Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Utilisation de locaux scolaires par le SESSAD - SACS Camus

N° : VA_DEC2021_365
Service : Affaires scolaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer avec le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle de classe de l'école maternelle Chopin (salle n°12), sise rue Charles Le Bon à Villeneuve d'Ascq, afin de permettre au service d'accompagnement comportemental spécialisé d'accueillir une unité d'enseignement maternelle « TSA » (Troubles du Spectre de l'Autisme).
Cinq enfants au maximum intègreront cette unité.
La présente convention est consentie du 01/09/2021 au 31/07/2022. L'occupation correspond aux jours scolaires de 8h30 à 17h.

Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 1 septembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181257-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 15 septembre 2021

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction de l'Éducation

Service Affaires scolaires

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

POUR DES ASSOCIATIONS – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEL2021_365 en date du 1er septembre 2021 et conformément à l'article L 212-15 du Code de l'Education.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

L'école maternelle Chopin, rue Charles le Bon, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par son Directeur, Monsieur Edouard FAES,

Et ci-après désigné « l'occupant »

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus), ayant son siège social rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par sa Présidente, Madame Véronique JOUAULT.

Article 1 – Objet

. Exposé

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus) souhaite pouvoir disposer de locaux de l'école maternelle Chopin dans le but d'organiser un dispositif d'accueil maternel pour enfants porteurs de TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) pendant le temps scolaire. Cinq enfants au maximum seront suivis par le service d'accompagnement Camus.

. Encadrement

L'encadrement des enfants sera uniquement assuré par le personnel de l'association en accord avec l'Education Nationale.
Pour ce, la commune met à disposition de l'Association, qui accepte en l'état, des locaux se situant à l'école maternelle Chopin, rue Charles le Bon à Villeneuve d'Ascq. L'occupation correspond aux jours scolaires de 8h30 à 17h. Les enfants ne fréquenteront pas la restauration scolaire.

Article 2 - Désignation

Le local situé dans l'école maternelle Chopin, rue Charles le Bon est la salle de classe n°12.
Cette occupation a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire, en présence des trois parties.

Article 3 – Durée

La présente convention est consentie pour la période du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Article 5 – Charges et conditions

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

La ville assurera l'entretien de la salle de classe et du couloir à raison de 2h par semaine.

En contrepartie le SESSAD-SACS Camus versera à la commune, trimestriellement le montant de cette prestation au taux horaire fixé à 21,26 € toutes charges comprises.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord de la commune, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.
L'occupant est aussi tenu de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité, etc...).
La Ville équipera la salle avec le mobilier nécessaire au fonctionnement de cette unité et en assurera l'entretien.

En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les détritus de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien. Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 6 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuiti personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 7 – Assurance

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus) doit souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement scolaire au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Le SESSAD-SACS Camus fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention.

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus), exercera son activité sous sa seule responsabilité sans que la commune puisse à aucun moment être inquiétée.

Article 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux, le tout en l'état initial.

Le jour de la restitution des locaux, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables au service d'accompagnement comportemental spécialisé celui-ci sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 10 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la Commune de Villeneuve d'Ascq, à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'école Chopin, rue Charles le Bon, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et pour Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus), Enfance et Adolescence, rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D 'ASCQ.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ le 1er septembre 2021

Pour le SESSAD-SACS Camus,
La Présidente,

Madame Véronique JOUAULT

Pour la commune de VILLENEUVE D'ASCQ
Le Maire,

G.CAUDRON.

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ NORD

Pour l'école,
Le Directeur,

Edouard FAES